

Les normes générales à toutes les protections d'assurance récolte concernant la protection et l'expertise se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières au système collectif sont présentées dans cette section.

## 1 RISQUES COUVERTS EN PERTE COLLECTIVE

Les risques couverts en perte collective sont tous ceux prévus à l'article 27 du Programme d'assurance récolte.

Pour le foin et le pâturage, les risques couverts sont ceux imputables au gel au cours des mois de novembre à avril précédant l'année d'assurance, à la sécheresse et à l'excès de pluie.

## 2 RISQUES COUVERTS EN PERTE CIRCONSCRITE

La perte de rendement circonscrite donne droit à une indemnité lorsqu'elle résulte de l'action nuisible des éléments naturels suivants :

- a) La neige pour toutes les cultures assurables sauf le maïs-grain et les fourrages;
- b) La grêle;
- c) L'ouragan et la tornade;
- d) Le gel pour le maïs fourrager qui survient avant le 2 septembre incluant le gel tardif;
- e) Le gel pour le maïs-grain empêchant la maturation et survenant avant les dates ultimes suivantes incluant le gel tardif :

Région	Date ultime de gel
02	5 septembre
04, 05, 08, 10 et 11	12 septembre
06, 07 (sauf zone 01) et 14	17 septembre
Zone 1 de la région 07	23 septembre

- f) Les insectes et maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie et contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection;
- g) La crue des eaux provoquée par un élément naturel et constituant un événement exceptionnel;
- h) Les animaux sauvages y compris les oiseaux, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages de l'Accord fédéral-provincial relatif à Agri-protection.

**Pour les cultures émergentes, seuls les risques a), b), c), g) et h) peuvent donner droit à une indemnité en risques circonscrits.**

Les cultures semées après les dates de fin de semis pour causes climatiques peuvent être indemnisées en risques circonscrits, à l'exception des causes de dommages neige et gel.

Lorsqu'une perte de rendement est attribuable à un risque circonscrit, La Financière agricole doit procéder à une expertise individuelle chez chacun des assurés dont des étendues sont affectées.

Les dommages à la suite d'un risque circonscrit sur une récolte entreposée ne sont pas indemnisés (ex. : dommages par la grêle ou les oiseaux sur l'enrobage des fourrages ayant entraîné des pertes aux fourrages).

### 3 PARTICULARITÉS POUR LES PERTES CIRCONSCRITES

Considérer les éléments suivants lors du traitement d'un dossier en pertes circonscrites :

- a) La perte de rendement est déterminée par fauche pour le foin;
- b) Les étendues affectées doivent représenter une superficie minimale de 1 hectare non morcelé pour les céréales, **les cultures émergentes** et le maïs fourrager, de 2 hectares non morcelés pour le maïs-grain et de 4 hectares non morcelés pour le foin;
- c) Au même titre que les champs destinés à la production des fourrages pour la période d'hivernement, les pâturages sont protégés pour les dommages occasionnés par les risques circonscrits;
- d) Pour des précisions sur les dommages par les insectes, les maladies ou la crue des eaux, voir la procédure Générale, section 10,31 – **Protection**, aux points 1.3 et 1.4 ainsi qu'à l'annexe 9;
- e) Pour les céréales, le maïs fourrager et le maïs-grain, lorsque des dommages imputables à une cause circonscrite affectent tous les producteurs dans une zone à une intensité de dommage homogène, on doit procéder à un règlement de zone. Lorsque l'intensité des dommages n'est pas homogène, on règle en circonscrit même lorsqu'un pourcentage élevé ou la totalité des producteurs de la zone est concerné.
- f) **Pour les cultures émergentes, le risque circonscrit doit conduire à l'abandon de la récolte pour qu'une indemnité soit versée (voir la section 3.34 – Expertise collective pour les risques circonscrits).**

### 4 DURÉE DE LA PROTECTION

L'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début de la végétation ou à compter des semilles, jusqu'aux dates de fin des récoltes prévues au Répertoire des dates.